



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité
du PLU de Sirod (Jura)
dans le cadre de la déclaration de projet d'une extension d'une unité de production**

n°BFC-2019-2064

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et les décisions complémentaires prises par la MRAe de BFC lors de ses réunions des 16 janvier 2018 et 23 avril 2019 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-2064 reçue le 14/03/2019, déposée par la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura, portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sirod (39) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15/04/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura du 16/04/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Sirod (superficie de 1 610 ha, population de 533 habitants en 2015 - données INSEE), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune ne relève pas d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé, la commune étant cependant concernée par le périmètre arrêté le 27 décembre 2017 du SCoT Champagnole Nozeroy Jura et Arbois Poligny Salins Cœur de Jura ;

Considérant que cette mise en compatibilité du document d'urbanisme communal vise à permettre l'extension d'une unité de production spécialisée dans le décolletage (société DIMEP, entreprise du groupe BAUD) par la création d'un nouveau bâtiment de 2 000 m² de surface de plancher sur un terrain d'assiette de 6 300 m² ;

Considérant que cette mise en compatibilité du document d'urbanisme a pour objectif de :

- classer 6 300 m² de zone à vocation économique (Uy), en lieu et place de 6 300 m² de zone agricole (A) ;

- modifier le règlement écrit de la zone Uy en prescrivant un recul restreint de 2 m par rapport à la limite séparative lorsque celle-ci constitue une limite avec la zone agricole (zone A) ; le recul prescrit étant compris entre 5 et 15 m pour les autres limites séparatives ;

•

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que les modifications apportées ne concernent pas de périmètre de protection de captage d'eau potable ou des secteurs soumis à des risques naturels et technologiques ;

Considérant ainsi que le projet de modification du document d'urbanisme ne paraît pas, au vu des informations disponibles, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La mise en compatibilité du PLU de Sirod (39), visant à permettre l'extension d'une usine de décolletage de 2 000 m² sur un terrain d'assiette de 6 300 m², n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

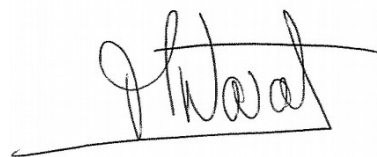
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 3 mai 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr